



DECLARATION DE RESIDENCE ENFANT MINEUR - PARENTS SEPARES

Cette déclaration n'est pas nécessaire si les deux parents se présentent personnellement et simultanément au guichet ou que l'un des parents dispose d'une procuration signée avec la copie d'un document d'identité du parent absent.

Cette déclaration est valable uniquement si elle est accompagnée du formulaire usuel d'annonce de changement d'adresse, d'arrivée ou de départ, selon les prescriptions légales en vigueur.

**Informations sur les représentants légaux
(tous les détenteurs de l'autorité parentale) :**

Nom de famille	Prénom	Date de naissance	N° de téléphone

Informations sur tous les enfants mineurs concernés par la déclaration de changement :

Nom de famille	Prénom	Date de naissance

Le/la soussigné/e déclare être au bénéfice de l'autorité parentale : conjointe unique

En vertu de l'article 24 de la loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983, celui qui fait une déclaration incomplète, inexacte ou contrevient de toute autre manière aux prescriptions de ladite loi, est passable d'une amende de CHF 22'000.- (vingt-deux mille francs)

En cas d'autorité parentale conjointe, il/elle déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés est faite avec le consentement de l'autre parent qui détient l'autorité parentale conjointe ou d'un droit de garde et atteste qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes, notamment le Tribunal d'arrondissement ou la Justice de Paix, qui l'empêche de déterminer le lieu de résidence desdits enfants. Le parent qui exerce seul l'autorité parentale déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés a été communiquée à l'autre parent en temps utile.

Il/elle atteste également avoir pris connaissance de la teneur de l'article 301a du Code civil Suisse, figurant au verso du présent document.

Lieu et date : _____

Signature : _____

Extrait du Code civil Suisse du 10 décembre 1907
Modification du 21 juin 2013, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014

II. Détermination du lieu
de résidence Art. 301a

- ¹ L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.*
- ² Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants :*
 - a) Le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger.*
 - b) Le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.*
- ³ Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile.*
- ⁴ Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.*
- ⁵ Si besoin et si les parents s'entendent dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.*